Envoyé en préfecture le 03/06/2019
Reçu en préfecture le 03/06/2019
Affiché le
ID : 076-217607092-20190520-CM_19_061-DE

Le Trait

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 20 MAI 2019

Le **lundi 20 mai 2019 à 18h30**, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14 mai 2019, s'est réuni sous la présidence de Monsieur CALLAIS, Maire.

Etaient présents :
Patrick CALLAIS, Martine LANGLOIS, William GUILLARD, Cécile GALHAUT, François CRAMILLY, Marie LE COUSIN, Sébastien PETIT, Elisabeth BIDEAUX, François LANGLOIS, Réjan SAUPIN, Daniel ROUSSEL, Hubert LUCAS, Christian LETEURTRE, Sophie LOQUIN, Tony LACROIX, Béatrice TASSERY, Patrick GIRAUD, Vincent SGARLATA, Juan Carlos VEGAS

Absent(s) excusé(s) ayant remis un pouvoir :
Marie-Claude BEAUFILS à Patrick CALLAIS, Franck LEBRET à François CRAMILLY, Catherine LEROUX à Daniel ROUSSEL, Amandine TAVARES GOMES à Cécile GALHAUT, Juanita AUGUSTIN à Vincent SGARLATA

Absent(s) non excusé(s):
Cécile JOURDAINNE, Robin DAVID, Jean Marie ALINE

formant la majorité des membres en exercice.

Madame LE COUSIN est nommée secrétaire de séance.

APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT RELATIVE AU RESEAU GRAND ROUEN « VIOLENCES INTRA FAMILIALES » (REVIF) - CM/19/061

La Ville du Trait souhaite s'engager auprès du Département de Seine- Maritime, de la Préfecture de Région Normandie, de l'Ordre du Barreau des Avocats de Rouen et du Tribunal de Grande Instance de Rouen, dans la lutte contre les violences intrafamiliales.
Une première action a été menée par le Centre Social le 8 mars 2019, avec la mise en place d'un espace d'information et de sensibilisation pour la population.
Conventionner avec le REVIF (Réseau Grand Rouen des Violences Intra Familiales) permet à la Municipalité de rentrer dans une dynamique de réseau et d'élargir sa capacité à agir contre les violences faites aux femmes et de mieux orienter et accompagner les victimes.

Envoyé en préfecture le 03/06/2019
Reçu en préfecture le 03/06/2019
Affiché le
ID : 076-217607092-20190520-CM_19_061-DE

Au vu de ce qui précède, les partenaires proposent que la Ville du Trait soit signataire de cette convention et d'intégrer le réseau REVIF.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

VU

- la loi n°2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple qui accroît la répression des violences faites aux femmes ;
- la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance qui prévoit l'extension du suivi socio-judiciaire avec injonction de soins aux auteurs de violences commises au sein du couple ;
- la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants vient renforcer l'arsenal législatif en apportant des innovations majeures ;
- la loi n°2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union Européenne et des engagements internationaux de la France, notamment relative à la lutte contre la traite des êtres humains ;
- la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes portant des actions de prévention et de protection permettant de lutter contre les violences faites aux femmes et les atteintes à leur dignité- des actions visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel ;
- la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative aux droits des étrangers en France permettant la délivrance de titres de séjour pour les bénéficiaires d'ordonnances de protection en raison de la menace d'un mariage forcé, mais aussi de violences exercées par un « ex » (conjoint, concubin ou partenaire de PACS) ;
- la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, l'autorité parentale d'un parent peut être totalement retirée en dehors de toute condamnation pénale, lorsque l'enfant est témoin des violences qu'il exerce à l'encontre de l'autre parent, qu'elles aient un caractère physique ou psychique (art 378-1 du Code Civil) ;
- la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;
- la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle.
- l'engagement du Département de Seine Maritime cités ci-dessus dans le cadre des orientations nationales triennales 2017/2019 de la lutte contre les violences faites aux femmes.

CONSIDERANT la volonté de la Municipalité d'intégrer le Réseau Grand Rouen « Violences Intra Familiales ».

DÉCIDE D'APPROUVER la convention de partenariat relative au REVIF ci-jointe.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS *Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.*
Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Envoyé en préfecture le 03/06/2019
Reçu en préfecture le 03/06/2019
Affiché le
ID : 076-217607092-20190520-CM_19_061-DE

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention cadre de partenariat relative au Réseau Grand Rouen « Violence Intra Familiales » ainsi que les actes subséquents.

Nombre de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 24 **(membres présents et prise en compte des pouvoirs remis par les membres absents)**
19	27	pour: 24 contre: 0 abstention(s): 0 non votant(s) : 0

Fait au Trait et certifié exécutoire le
20 mai 2019

Patrick CALLAIS,
MAIRE

MAIRIE DU TRAIT
76580

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS *Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.*
Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.